



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

19.10.2020 N° 150-F

CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux
1 place du Palais Royal 75100 Paris

Cassateurs

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Les personnes de confiance

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

Objet : omissions et actes illégaux de la part des défenseurs administratifs dans les tortures, des traitements inhumains, de la privation illégale de liberté dans un établissement psychiatrique sans consentement

Contre :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2003999

Mme P.Rousselle, la Présidente de TA de
Nice et la Juge des référés
Ordonnance du 07 octobre 2020

POURVOI EN CASSATION

I. Sur la procédure en première instance

- 1.1 Le 16/09/2020 – le 23/09/2020 nous avons adressé une **réclamation** aux défendeurs administratifs pour demander des mesures **immédiates**, car il s'agit sur le système inhumains et dégradants, les tortures, la privation *illégale* de liberté d'un grand nombre de personnes.

Les défendeurs administratifs :

1. Le préfet des Alpes-Maritimes (*Centre Administratif Département, BP 61-Route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3*)
2. Le procureur de la République de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 CEDEX 4*)
3. Le procureur général de la République (*5 Quai de l'Horloge, 75001 Paris*)
4. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (*6/18 quai de la Loire CS70048 75921 PARIS CEDEX 19*)
5. Le directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes (*132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille*)
6. Le directeur de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (*87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice*)
7. Le Président du TJ de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 NICE CEDEX 4*)
8. Le Défenseur des droits (*75342 Paris CEDEX 07*)

9. Le président de la Commissions Des Usagers (CDU) Centre
Hospitalier Sainte Marie (87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)
10. Le Maire de Nice (Mairie de Nice, 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE
CEDEX4)

Cependant, **aucune réponse ni action** pour mettre fin aux actions interdites par les lois, y compris les lois pénales, n'a été effectuée depuis deux semaines bien que la loi exigeait d'agir immédiatement.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou **de mauvais traitements** sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue **pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme **des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables**, conformément à la Convention en expresse ou tacite **consentement à commettre des actes interdits** » (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique.).

- 1.2 Le 06/10/2020 nous avons saisi le juge des référés devant le tribunal administratif de Nice contre les défendeurs administratifs et demandé que le juge des référés a les obliger à répondre dans les 7 jours et à prendre des mesures conformément à la loi pour **mettre fin** aux violations des droits de l'homme. (annexe 3)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)»

- 1.3 Le 07/10/2020 la présidente du tribunal administratif Mme P. ROUSSELLE a rejeté la requête en référé par les motifs que

- 1) elle était infondée et
- 2) elle a été déposée en violation de la compétence de la juridiction,

appliquant l'art. L. 522-3 du code de justice administrative:

« Lorsque la demande **ne présente pas un caractère d'urgence** ou lorsqu'il **apparaît manifeste**, au vu de la demande, que celle-ci **ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative**, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance **motivée** sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »

Cette conclusion est **contraire aux faits, à la loi** et constitue **un déni de justice**, puisque de telles erreurs de fait et de droit ne peuvent être commises par la présidente du tribunal administratif en raison de sa plus élevée.

II. Arguments sur l'illégalité de l'ordonnance

2.1 L'ordonnance démotivée en violation de l'art. L. 522-3 du code de justice administrative

La décision motivée doit être fondée sur les circonstances factuelles de la plainte et ses exigences.

Cependant, l'ordonnance fausse les circonstances factuelles, n'indique pas les lois auxquelles nous avons fait référence, ne fournit pas de conclusions sur les raisons du refus d'appliquer correctement les lois. Cela permet de ne pas se prononcer sur les plaintes.

« .. dans la décision contestée, il n'y a **aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès**. ... cette décision arbitraire du tribunal de District équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...)» *(Par. 27 de l'Arrêt du 9.04.13 dans l'affaire Anđelković C. Serbie)*

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » *(l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)*

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » *(§ 116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie)*

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...) » *(par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)*

Donc, il y a **une erreur de fait** et **une erreur de droit**.

2.2 Conclusion déraisonnable de la juge des référés

« 2- D'une part, les conclusions des requérants, dont l'intérêt pour agir n'est pas établi s'agissant de M. et Mme Ziablitsev, demeurant en Russie, ou de

*deux associations dont les statuts ne sont pas joints à la présente requête, et tendant à ce que le juge des référés enjoigne à diverses autorités de prendre des mesures d'ordre général et national concernant les hôpitaux psychiatriques, **qui ne sont étayées que de références à de multiples dispositions nationales et internationales sans exposé des faits justifiant** la saisine du tribunal administratif de Nice sont, pour ces motifs, irrecevables et doivent être rejetées. »*

Objection :

- 1) L'intérêt des requérants est clairement défini dans la requête: nous avons déposé un recours auprès de différentes autorités et n'avons pas reçu **de réponse dans un délai raisonnable**, conformément à la situation urgente et aux normes internationales – *Principe 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* :

De l'acte :

«Nous faisons appel de l'inaction des défendeurs **sur notre réclamation** »

De la requête :

«Nous demandons de

1. obliger les défendeurs administratifs à examiner la réclamation (annexe 1) et à donner des réponses sur le fond dans **un délai de 7 jours compte tenu de la durée d'inactivité.**

....»

Le simple fait de ne pas répondre à notre demande constitue une violation de notre **droit fondamental** garanti par

l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

1. **Toute personne** a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans **un délai raisonnable** par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

c) **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

Puisque la réclamation était sujet à examen par les défendeurs administratifs **dans la procédure urgente**, nous avons le droit de faire appel de leur inaction **dans la procédure référé.**

Nous avons également demandé que l'inaction des procureurs sur les allégations de crimes soit cessée et que les crimes soient réprimés.

De la requête :

« Nous demandons de

5. obliger le procureur général de la République et le procureur de la République de Nice mettre fin à l'inaction et ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en particulier M.ZIABLITSEV Sergei, mais l'enquête révélera de nombreuses victimes.(annexes 2, 4) »

De toute évidence, les auteurs de plainte sur les crimes ont le droit de demander au tribunal administratif une protection contre la dissimulation du crime par les procureurs.

Donc, notre intérêt pour agir était parfaitement compréhensible.

«Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour, comme en l'espèce, permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi **de s'assurer de l'effectivité de la protection** prévue par la Convention à l'égard du requérant (...)»
(l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Turquie)

Il y a **une erreur de fait** et **une erreur de droit**.

2) L'intérêt des requérants est clairement défini dans la requête :

a) M. Ziablitsev est victime d'une violation des droits, y compris ceux garantis par les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'inaction des défendeurs n'a pas cessé, prolongé les violations des droits et menace de nouvelles violations.

C'est-à-dire que les défendeurs commettent des actes interdits par la loi et que le juge est tenu de réprimer de telles actions à quoi **sert la procédure référé**.

«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et **de la nature irréversible du dommage** susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, **les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)

b) M. Ziablitsev a présenté l'Association des droits de l'homme « Contrôle public» n° W062016541 Annonce n° 38 <https://www.journalofficiel.gouv.fr/>)

Par conséquent, la Charte était publiée et le refus d'accès à la justice en raison de sa non-présentation est **une erreur de fait**.

- c) Les autres requérants sont ses représentants et ont donc le droit de plaider en sa faveur. Cela a été suivi par exemple de la réclamation et de la plainte sur les crimes.
- d) En outre, TOUTE personne a le droit de porter plainte auprès des autorités, y compris les tribunaux, en cas de violation des droits de l'homme dont elle a connaissance - les art.5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 de la **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus** - annexe 10.

Le droit de porter plainte pour violation des droits des personnes **privées de liberté** et **soumises à des traitements inhumains** est réaffirmé dans :

- *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Principe 11

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou **toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.**

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou **toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

- *Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux*

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient **s'assurer de l'existence de mécanismes de protection** des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet

- **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

Principe 33

1. **Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.**

2. **Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

Il est important de noter que, cette loi a été citée dans les parties 2. **LOIS** et 3. **SUR URGENCE** de la requête, et, par conséquent, la juge a refusé d'obéir à la loi.

- e) Autrement dit, ni les procurations ni les statuts des associations n'ont d'importance juridique. Objet du contrôle judiciaire est la présence ou l'absence de motifs de vérification urgente de la requête **sur la violation des droits d'homme** dans la procédure de référé qui doivent être immédiatement résiliée par le juge des référés (l'art. 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'art.2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques)

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire** pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, **un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) **(par. 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak C. Russie).**

Par conséquent, l'ordonnance a été prise par la juge partiallée et intéressée par un déni de justice, qui aurait dû être récusée pour ce motif.

Donc, il y a **une erreur de droit**.

3) La requête **expose des faits** justifiant la saisine du tribunal administratif de Nice – c'est l'inaction des défendeurs administratifs à l'égard de nos demandes nécessitant **une action immédiate**.

« En raison de leur inaction, les patients de l'hôpital psychiatrique sont encore plus victimes d'intimidation et de menaces, alors que M. ZIABLITSEV S. recueille des preuves de violations des principes internationaux avec l'aide des patients et que le personnel de l'hôpital interdit aux patients de l'aider à le faire. Par conséquent, les patients sont intimidés, ce qui signifie qu'ils sont constamment stressés.

En l'espèce, l'inaction équivaut à la complicité de torture et de se moquer de la dignité humaine des personnes privées de liberté.»

Les plaintes déposées par la suite auprès du juge des libertés prouvent que les défendeurs et la juge des référés sont complices de violations des normes internationales et de privation illégale de liberté et de torture de personnes (annexes 4-8)

«... l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et de l'examen **rapide et impartiale de sa plainte ...**» *(p. 9.3 de la Décision de la KCT du 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine).*

2 Conclusion fautive de la juge des référés

«3. D'autre part, en tant qu'elle est introduite par M. Sergei Ziablitsev et concerne sa situation personnelle, en vertu de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, la contestation des mesures d'hospitalisation d'office relève de la seule compétence du juge judiciaire. Par suite, **le recours de M. Sergei Ziablitsev tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure d'hospitalisation** d'office en soins psychiatriques à la demande d'un tiers dont il fait l'objet depuis le 14 août 2020 **relève de la compétence du juge des libertés** et de la détention du tribunal judiciaire.»

Les exigences de la requête en référé liberté ne contiennent pas d'exigences pour le juge administratif de décider de la libération de M. Ziablitsev.

La juge a énuméré les exigences dans son ordonnance :

- « - d'obliger les défendeurs à réexaminer la réclamation de M. Sergei Ziablitsev dans un délai de 7 jours ;
- d'obliger le préfet et le maire à « cesser de rendre leurs décisions juridiquement nulles concernant le placement des victimes dans un hôpital psychiatrique » ;

- d'obliger le directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie à cesser les tortures et traitements inhumains et dégradants infligés à tous les patients privés involontairement de leur liberté et de leur intégrité personnelle ;

- d'obliger le procureur général de la République et le procureur de la République de Nice de mettre fin à l'inaction et d'ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en particulier M. Sergei Ziablitsev ;

- d'obliger le contrôleur général des lieux de privation de liberté à contrôler l'application des principes dans tous les lieux de détention en France ;

- d'obliger le directeur général de l'ARS des Alpes-Maritimes à surveiller chaque semaine l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice ;

Ils font valoir que M. Sergei Ziablitsev est hospitalisé en hôpital psychiatrique contre son gré ; que ces pratiques violent le droit international et les victimes de tels agissements doivent être protégées ; l'inaction des défenseurs contribue à soumettre les patients des hôpitaux psychiatriques à la torture psychologique ou physique ; un grand nombre de personnes étant exposées à ces risques de torture, l'urgence est avérée »

Ainsi, notre requête n'est pas « **le recours de M. Sergei Ziablitsev tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure d'hospitalisation** »

C'est pourquoi, il y a substitution de l'essence du différend avec les défenseurs administratifs et tromperie de la part de la juge dans la question de l'incompétence de la requête devant le tribunal administratif.

3 Conclusion fautive de la juge des référés

*«4. Le recours de l'intéressé présenté devant le juge des référés du tribunal administratif ne peut donc qu'être rejeté comme porté **devant une juridiction incompétente** pour en connaître»*

L'inaction des défenseurs administratifs à l'appel pour éliminer les violations systémiques lors de l'hospitalisation involontaire et le refus d'enquêter sur les crimes sont soumis à l'examen du juge administratif et non du juge de la libertés, y compris en ce qui concerne **leur inaction** à prendre des mesures pour libérer la Victime-plaignante.

Les exigences de la requête n'ont pas permis à la juge de bonne foi de tirer les conclusions que nous voyons dans son ordonnance.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation***

pertinente...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «*Strogan c. Ukraine* »)

Il y a donc erreur de fait et un déni de justice.

4 Violation du droit à un recours effectif dans la procédure référé

La conclusion de la juge que notre requête ne peut pas être traitée dans une procédure référé est une erreur de droit et de fait et nous ne pouvons donc pas être privés du droit **à la procédure de référé la faute de la juge.**

Le droit français –l'article L. 522-3 du code de justice administrative - viole le droit à un contrôle judiciaire **effectif** des ordonnances de première instance qui ont rejetées des plaintes déposées dans la procédure de référé.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 2

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de **telles mesures d'ordre législatif** ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte** qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Etant donné que la législation ne peut pas conduire à des résultats **absurdes** et que l'article 13 de la Convention européenne et l'art 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant que droit international **ont priorité** sur le code administratif français, ce pourvoi doit **être examinée dans la procédure de référé**, c'est-à-dire dans un délai de 48 heures sans limitation du droit de recours par la présence obligatoire d'un avocat auprès du Conseil d'état.

Cela découle de la compréhension que

- a) la vérification de l'ordonnance de la juge lors de l'adoption de l'article L. 522-3 du code de justice administrative sera effectivement effectuée dans les 3-5 mois, sous réserve de la fourniture d'un avocat. Si la décision du juge sera annulée, la procédure de référé sera toujours brisée. Par conséquent, une telle législation prive le droit à un recours efficace dont le but est de mettre fin immédiatement à la violation.

- b) si le président du bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat refuse la nomination d'un avocat, c'est ce qu'il fait de **manière systématique** et corrompue, alors nous n'avons pas accès au Conseil d'Etat, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : c'est un refus d'accès à la cour.

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

«Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.»

Article 53 TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (JUS COGENS)

«Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.»

C'est-à-dire que l'article L. 522-3 du code de justice administrative ne doit pas appliquer comme violant **des garanties internationales d'accès à la cour et de recours effectif, de la lutte contre la corruption, l'impunité et l'irresponsabilité.**

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En*

*l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*** (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 *Cureas et autres C. Grèce.*)»

*En outre, l'article 13 de la CEDH exige l'application **de mesures urgentes pour mettre fin à la violation des droits et libertés fondamentaux.*** (la Déclaration universelle, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "*Shchelobitov c. Fédération de Russie*")

Il est important de noter le caractère corrompu de cet article.

La pratique montre que les juges du tribunal administratif de Nice utilisent l'article L. 522-3 du code de justice administrative pour faire obstacle à l'accès à la justice et à l'appel, rejettent délibérément les plaintes dans la procédure référé afin d'empêcher de leurs examen.

Le président du bureau de l'aide juridictionnelle auprès du conseil d'État les aide à le faire, refusant la nomination d'un avocat, discriminant les requérants en matière de droit de recours fondé sur la situation matérielle.

En conséquence, les décisions criminelles des juges de première instance sont exemptées du contrôle judiciaire.

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime **ait accès** à un mécanisme **permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.**» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «*Tsarenko c. Fédération de Russie*»)

Et puis la discrimination devient un motif pour le Conseil d'Etat de refuser l'examen du pourvoi sur les ordonnances truquées des juges de première instance. En définitive, les requérants n'ont pas accès au tribunal du tout, et les décisions criminelles n'ont personne pour annuler. Par conséquent, l'article L.522-3 du code de justice administrative n'est pas seulement de mauvaise qualité, **il est corrompu.**

«... Pour que le droit à un procès équitable reste suffisamment "pratique et efficace", le paragraphe 1 de l'article 6 doit être interprété à la lumière du préambule de la Convention, qui stipule notamment que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants (...). Ainsi, aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et **appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...)** » (Par. 59 de l'Arrêt du 13 décembre 18 dans l'affaire *Zhang C. Ukraine*).

«10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument : **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui **n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi** la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, **il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.**»

(Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018 du 05/06/2020)*

5. En vu ce qui précède et selon les normes énoncées dans la requête

Nous demandons de

1. **Nommer un avocat en titre de l'aide juridictionnelle provisoire par le Président de la section contentieux** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'art 47 de la de la Charte européenne des droits fondamentaux.**

En cas de refus de nommer un avocat, examiner **notre pourvoi** en cassation **sans avocat** en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention** (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).*

2. Examiner notre pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures dans une procédure légalement choisie par nous.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§ 145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

3. Annuler l'ordonnance N°2003999 du Tribunal administratif de Nice du 07/10/2020, comme entachée par des erreurs de droit et de fait.

4. Examiner la requête du 06/10/2020 sur le fond par **le juge des référés** du Conseil d'État dans un délai de 48 heures puisque la torture, les traitements inhumains et la privation illégale de liberté se poursuivent **avec la complicité** des défendeurs administratifs et des juges (annexes 4-8)

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

Annexe :

1. Ordonnance du TA N°2003999 du 07/10/2020
2. Lettre du TA du 07/10/2020
3. Requête au TA N°200399 or 06/10/2020
4. Plainte en défense du patient de l'hôpital psychiatrique
5. Plainte en défense du patient de l'hôpital psychiatrique
6. Plainte en défense du patient de l'hôpital psychiatrique
7. Plainte en défense du patient de l'hôpital psychiatrique
8. Plainte en défense du patient de l'hôpital psychiatrique
9. Contrôle public
10. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

M. ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public» M.ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.

